

Règlement des travaux de voirie urbaine sur les communes rurales

Le présent règlement a pour objet de fixer la politique mise en place par VGA pour les travaux de création et d'aménagement des voiries communales d'intérêt communautaire dans les zones urbaines des communes rurales (- de 3.500 habitants)

1) Définition

- A l'instar de la politique d'aménagement et de création des voiries urbaines mise en œuvre sur les deux communes centres de Marmande et de Tonneins, il est développé une politique d'aménagement et de création des voiries urbaines des communes rurales.
- Cette politique portée par VGA est conforme à l'intérêt communautaire de la voirie. Cette politique n'est mise en œuvre que sur les seules voiries déclarées d'intérêt communautaire. Sont donc exclus de ce règlement d'intervention, les voiries demeurées de compétence communale ainsi que les routes départementales, même situées en agglomération.
- Sur ce champs d'intervention (Voirie classée d'interêt commuanautaire), il est rappelé que VGA assure la maitrise d'ouvrage sur ces opérations. Ainsi VGA est la seule collectivité habilitée à solliciter des subventions et la récupération du FCTVA.
- L'enveloppe financière annuelle allouée par VGA à ces opérations impose de définir une hiérarchisation et des priorités d'intervention.
- Le présent règlement fixe les conditions de réalisation des travaux de création, d'aménagement et de réaménagement des voiries communales déclarées d'intérêt communautaire dans les zones urbaines des communes rurales.

2) Rappel des limites de la compétence Voirie

Les travaux réalisées dans le cadre de cette politique ne prennent pas en compte.

- Toute intervention sur les réseaux secs (transport d'électricité, de gaz, de télécommunication (fibre ou téléphone), éclairage public.
- Toute intervention sur les réseaux de chaleur
- Toute intervention sur les espaces verts
- Toute intervention sur le mobilier urbain
- Toute intervention sur les réseaux humides (Adduction d'eau potable, assainissement, eaux pluviales et eaux pluviales urbaines)

Toutefois les interventions suivantes sont réalisées dans le cadre de la compétence voirie :

- ✓ La mise à la cote de tout regard
- ✓ La réalisation des dispositifs de récupération des eaux de ruissellement sur la voirie avec leur regard et le branchement sur le réseau d'eau pluviale
- ✓ La seule pose du mobilier urbain

3) Maîtrise d'ouvrage

Pour ce qui concerne les travaux entrant dans le domaine de compétence voirie et sur les voiries d'intérêt communautaire, VGA demeure le maître d'ouvrage.

En qualité de Maître d'ouvrage, VGA est seule à pouvoir solliciter les subventions et le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) pour ce qui concerne les travaux de compétence voirie, sur les voiries déclarées communautaires

En qualité de maître d'ouvrage VGA ne peut verser des fonds de concours pour ce type d'opération.

VGA peut signer temporairement et ponctuellement avec une commune membre une convention de mandat, dans le cas d'une opération de réaménagement plus global de la traversée de bourg.

4) Programmation des travaux

4.1) Programmation par VGA

En qualité de maître d'ouvrage, VGA peut programmer ce type de travaux, en particulier dans le cas de réfection du seul revêtement de chaussée n'engendrant pas de réaménagement d'une partie de la voirie.

Dans ce cas, VGA assure seul le financement des travaux qui se limitent aux seuls travaux entrant dans la compétence voirie.

4.2) Programmation à la demande des communes

Dans le cadre d'une volonté de réaménagement de leur bourg, les communes peuvent solliciter VGA pour des travaux de création ou d'aménagement de voirie. Dans ce cas et comme prévu à l'intérêt communautaire les communes devront apporter une participation financière qui ne pourra excéder 50% conformément à l'alinéa 7°-VI de l'article 5216-5 du CGCT.

Dans ce cas tout projet de la part d'une commune devra être exprimé au moins 24 mois avant la réalisation des travaux. Ce délai doit permettre :

- D'affiner le projet de la commune ainsi que d'obtenir une estimation financière la plus précise.
- De formaliser au travers une convention, la répartition des travaux (compétence communale et compétence intercommunale, voire compétence d'une collectivité tiers)
- De prévoir la nécessité de recourir à un maître d'œuvre, au travers d'une procédure de marché public
- De solliciter les subventions afférentes à cette opération
- De lancer les marchés de travaux

4.3) Hiérarchisation des demandes des communes

Il se peut que plusieurs demandes soient enregistrées par VGA durant la même période. Si ce type de demande n'est pas contraint par une date limite de sollicitation, il n'en demeure pas moins qu'il faut prévoir une hiérarchisation afin de répondre aux sollicitations des communes dans une procédure transparente et claire.

La hiérarchisation s'établira :

- a) D'une part à partir d'un classement annuel établi à partir d'une attribution de points comme suit :
 - Prioriser les premières demandes : 10 points** seront affectés aux communes qui n'auront pas bénéficié d'une intervention de VGA sur leur voirie urbaine dans le cadre de ce type de travaux depuis plus de 10 ans.
 - Structurer les demandes : 5 points** seront affectés aux communes qui auront présenté un PPI, intégrant leur projet, pour la durée du mandat.
 - Raisonner les demandes : 3 points** seront attribués aux communes qui présenteront un projet inférieur à 200.000 € HT, dans le cadre d'une recherche d'optimisation de la dépense.
 - Phaser les demandes : 1 point/année** seront attribués aux communes qui présenteront un projet phasé sur plusieurs années.
- b) D'autre part en fonction de l'arbitrage budgétaire annuel établi par le conseil communautaire de VGA

5) Cas particulier des travaux de création de voirie

Conformément à l'intérêt communautaire de VGA, la création de voirie est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de VGA. Une voirie peut être créée uniquement si cette voirie relie deux voies communales distinctes ou une voie communale à une route départementale ou encore deux routes départementales distinctes. La création de voirie ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation d'un lotissement.

Dans ce cadre d'une création de voirie, c'est la commune qui doit prendre à sa charge les acquisitions foncières.

En fin de réalisation la commune classera par délibération du conseil municipal (Cf Article L141-3 du code de la voirie) la voirie dans le domaine public routier.

Cette voie ainsi créée sera intégrée, de fait, dans les tableaux de classement d'intérêt communautaire, dès la fin des travaux. La modification du transfert de charge interviendra conformément aux règles définies dans l'intérêt communautaire sur décision de la CLECT.

6) Financement

Conformément à l'intérêt communautaire de VGA et dans le cas d'opération de création, d'aménagement ou de réaménagement de voirie, **les communes devront**

apporter à l'EPCI une participation financière, sous forme de fonds de concours représentant 50% du montant HT de l'opération, conformément à l'alinéa 7°-VI de l'article 5216-5 du CGCT.

Cette participation financière communale sera calculée à partir du restant dû à VGA, c'est-à-dire après avoir retiré toutes les subventions que l'EPCI aura pu obtenir.